



Bureau du Grand Conseil

Signataires : Céline Zuber-Roy, Alberto Velasco, Thierry Cerutti, Patricia Bidaux, Dilara Bayrak, Laurent Seydoux, Charles Poncet

Date de dépôt : 2 mai 2024

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Lecture d'une correspondance)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 103, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Un député, appuyé par 20 collègues, peut demander la lecture d'une lettre n'excédant pas 2 500 signes. Si celle-ci concerne un point précis de l'ordre du jour, elle sera lue à ce point. Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les citoyennes et citoyens, associations, syndicats ou autres disposent de différents moyens pour s'adresser au Grand Conseil. Parmi ceux-ci figure la possibilité d'adresser un courrier, soit à une commission, soit à tout le Grand Conseil. Dans ce dernier cas, le courrier est inscrit dans la correspondance de la session, en conformité avec les dispositions des articles 102 et suivants de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Ces dispositions prévoient que la lecture de la correspondance en séance peut être demandée avec l'appui de vingt députés ou que son inscription au Mémorial peut être décidée par dix députés. Si ces soutiens sont réunis, la demande ne peut pas être contestée.

Les demandes de lecture ne sont pas fréquentes. Cependant, des cas récents ont fait apparaître une distorsion entre les droits des membres du Grand Conseil et celui des personnes qui lui adressent un courrier. En effet, il est arrivé que la lecture d'un courrier particulièrement long crée une inégalité de traitement avec les groupes dont le temps de parole est souvent limité à trois, quatre ou cinq minutes. Il est arrivé aussi dans un passé plus lointain que le Bureau prie, voire supplie un député, qui menaçait de demander la lecture d'un arrêt complet de plusieurs dizaines de pages du Tribunal fédéral, de limiter sa demande à la seule décision du tribunal, ce qui fut fait.

Le Bureau a considéré que les situations vécues récemment n'étaient pas conformes à une certaine égalité de traitement, laquelle est la règle entre les groupes.

Le présent projet de loi a pour objectif de préciser que seuls les courriers d'au plus 2500 signes (environ une page A4 avec une taille de caractère standard) pourront être lus en séance plénière. Cela permettra d'éviter que des tiers disposent d'un temps de séance disproportionné par rapport aux membres au Grand Conseil, à qui le règlement demande déjà d'être synthétiques, avec un temps de parole limité. Ainsi, ce qui est attendu des élus peut l'être également des citoyennes et citoyens, associations ou autres, sachant que l'on peut déjà écrire beaucoup de choses avec 2500 signes.

Les courriers de plus de 2500 signes pourront toujours être inscrits à la correspondance du Grand Conseil, cas échéant, figurer au Mémorial, mais ils ne pourront plus être lus en séance. Pour tout courrier excédant 2500 signes, l'auteur sera contacté par le Secrétariat général du Grand Conseil afin de lui indiquer la limitation et lui permettre de transmettre une nouvelle version du courrier, ou une synthèse de celui-ci, afin d'en permettre la lecture.

Le Bureau n'entend donc pas restreindre le droit de s'adresser au Grand Conseil, mais simplement rétablir une équité entre ses membres et les tiers.

Au vu de ces explications, le Bureau vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.